

ACCORD COLLECTIF
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE TEMPORAIRE DE COORDINATION
DES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ENTRE :

La Société SCHINDLER SA représentée par Monsieur François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « la Société »

D'UNE PART,

ET :

Le syndicat CFDT représenté par Monsieur Sébastien CWIKLINSKI, agissant en qualité de délégué syndical central ;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Préambule :

L'employeur a désormais la possibilité de mettre en place une Instance Temporaire de Coordination des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui, dans le cadre de ses missions, peut organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé et rend un avis.

L'Instance Temporaire de Coordination travaille en coopération avec les CHSCT locaux. Elle a pour objet de faciliter le dialogue social dans le champ d'application des articles L. 4612-8-1, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13 du Code du Travail, lorsque plusieurs CHSCT d'une même entité juridique doivent être réunis.

A ce titre, elle peut notamment être réunie à chaque fois que la société envisage la mise en œuvre d'un « projet important » au sens de l'article L. 4612-8-1 du Code du travail.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 14 juin 2013 et après avoir effectué un bilan de l'application de l'accord du 03 juin 2014, les parties signataires conviennent de définir, par le présent accord, les conditions de fonctionnement de cette Instance.

Article 1 : Composition des Instances :

L'Instance Temporaire de Coordination est composée :

1. De l'employeur ou de son représentant qui préside l'instance.
2. Des représentants du personnel, le nombre étant conforme à l'article L. 4616-2 du Code du Travail. Les trois représentants – par CHSCT - susceptibles de siéger au sein de l'Instance Temporaire de coordination, sont désignés, à la majorité des membres présents par la délégation du personnel de chaque CHSCT en son sein, pour la durée de leur mandat. En fonction des sujets soumis à l'Instance Temporaire de Coordination ce sont un, deux ou trois représentants qui peuvent siéger. Toutefois dans l'hypothèse où seulement un ou deux représentants siègent, la loi n'a pas prévue la faculté pour l'un des membres de se faire remplacer par un autre membre désigné. Les Parties conviennent qu'un représentant, désigné comme devant siéger par l'ordre de priorité, pourra se faire remplacer par un autre représentant de son CHSCT susceptible de siéger à l'instance temporaire de coordination.
3. Des personnes suivantes en conformité avec l'article L. 4616-2 alinéa 3 : Directeur de la sécurité et des conditions de travail, médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale.
4. D'une personne assistant le Président. Les Parties conviennent que, pour avoir une compétence complémentaire pour l'étude des projets, le Président pourra se faire assister d'une personne de l'entreprise.

Article 2 : Fonctionnement des instances

L'Instance Temporaire de Coordination est mise en place sur décision de l'employeur en cas de projet commun à plusieurs CHSCT.

Pour les procédures impliquant l'ensemble des établissements de l'entreprise, les Parties décident que :

- Lors de la première réunion d'une instance temporaire de Coordination, un vote désignera le secrétaire ayant qualité pour la signature de l'ordre du jour de la première réunion du sujet suivant.
- Cette disposition ne concerne que la signature de l'ordre du jour.
- C'est donc lors de la première réunion de l'instance de coordination qu'un Secrétaire et deux Secrétaires adjoints seront désignés par les membres présents de la délégation du personnel.

Pour les procédures ne concernant qu'une partie des établissements, les Parties conviennent qu'un secrétaire et deux Secrétaires adjoints seront désignés par les membres présents de la délégation du personnel. La réunion de l'Instance Temporaire de Coordination ne durera que le temps de la désignation des trois personnes susmentionnées.

En cas d'expertise, les Parties conviennent que les représentants de l'Instance Temporaire de Coordination pourront bénéficier d'une réunion préparatoire qui se tiendra la veille de la réunion au cours de laquelle le rapport de l'expert sera présenté et étudié. La participation à cette réunion sera rémunérée comme temps de travail effectif.

En cas de pluralité de sujets ou selon la richesse de ceux-ci, les réunions pourront être programmées sur deux jours.

Par principe, les procès-verbaux des réunions de l'Instance Temporaire de Coordination sont établis par le Secrétaire assisté de ses deux adjoints. Cependant les Parties conviennent que la prise de note pourra être réalisée par une personne tierce de l'entreprise, à condition que cette assistance n'engendre pas de coût pour la Société et que la personne en charge de la prise de note n'intervienne pas dans les débats.

Article 3 : Planification des travaux des instances

Les Parties conviennent que les Secrétaires des CHSCT seront invités, chaque début d'année, à une réunion au cours de laquelle il leur sera exposé les sujets susceptibles d'être soumis à consultation et/ou de nécessiter la réunion de l'Instance Temporaire de Coordination pour l'année à venir. Les sujets ainsi listés seront donnés à titre indicatif et ne seront ni contraignants ni exhaustifs.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Les Parties se rencontreront le trimestre précédant la fin de l'accord afin d'étudier, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement de l'Instance Temporaire de Coordination.

Article 5 : Révision de l'accord

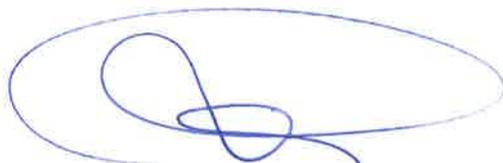
A la demande des organisations syndicales signataires, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord. Cette négociation de révision sera également ouverte si la demande en est faite par la Direction.

La demande de révision devra être adressée par lettre recommandée motivée aux autres Parties. Cette lettre devra indiquer les points concernés par la demande de révision et devra être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande de révision, les parties se rencontreront pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Article 6 : Publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231 du Code du Travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des Parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE compétente et en un exemplaire auprès du greffe du conseil des prud'hommes compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux à Vélizy, le 28 juin 2016



Pour la Direction - Monsieur François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines



Pour le syndicat CFDT - Monsieur Sébastien CWIKLINSKI, Délégué Syndical Central